

» Techniques d'assurance

RÉGINE MARQUET

Professionnelle de l'assurance

Formatrice en BTS Assurance

Formatrice en Bachelor Banque Finance Assurance

Formatrice pour Conseillers en épargne et assurance

Membre de jurys BTS Assurance et Bachelor



"Le photocopillage, c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs.

Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le photocopillage menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération.

En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite".

ISBN 978-2-216-12928-7 (Nouvelle édition)

ISBN 978-2-216-12209-7 (1^{er} édition)

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français d'exploitation du Droit de copie (20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris), est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (Loi du 1er juillet 1992 - art. 40 et 41 et Code pénal - art. 425).

© Éditions Foucher, Malakoff, 2015.

P R É F A C E

C'est un grand honneur pour moi de préfacer cet ouvrage qui, après plus de quarante années passées dans le domaine de l'assurance, me permet d'affirmer que la formation professionnelle est une clé majeure de l'évolution de nos métiers.

En effet, nous constatons une banalisation du contrat d'assurance, qui est souvent considéré comme le complément d'une vente ou d'un crédit, ce qui dévalorise profondément son objet initial et tend à faire croire qu'il n'y a aucune technicité dans son fonctionnement, alors qu'il s'agit d'un contrat de droit et que, parallèlement, la législation en la matière impose de plus en plus de rigueur dans la présentation des opérations d'assurances pour permettre une meilleure protection du consommateur.

Le contrat d'assurance est un contrat synallagmatique, dans lequel les deux parties s'engagent, avec chacune des obligations, des droits et des devoirs. Il est préjudiciable pour l'assuré comme pour la compagnie d'assurances d'imaginer la souscription d'un contrat comme une simple vente commerciale.

Pour nous permettre d'évoluer dans les métiers liés aux opérations d'assurance, il est donc indispensable d'en bien connaître les bases, qui sont avant tout d'ordre juridiques, mais aussi fiscales et sociales.

Je souhaite que cet ouvrage vous permette d'aborder le métier de manière sereine, en vous apportant la matière pour conseiller utilement l'assuré qui n'est pas un professionnel et vous fait confiance, tout autant que la compagnie d'assurance qui, pour apporter le service attendu, a besoin de bons professionnels développant une bonne souscription et une bonne gestion.

Didier Brémard

Président de la Chambre professionnelle des agents généraux d'assurance
du Languedoc Roussillon de 2005 à 2011, membre du bureau exécutif d'AGEA
sur cette même période.

SOMMAIRE

PARTIE 1 Les fondamentaux de l'assurance

LES ASPECTS TECHNIQUES DE L'ASSURANCE

1 Le monde professionnel de l'assurance	10
2 L'assurance : définitions	14
3 Les lois fondamentales de l'assurance	17
4 Les caractéristiques du contrat d'assurance	20

LES ASPECTS JURIDIQUES DU CONTRAT D'ASSURANCE

5 La formation du contrat d'assurance	22
6 La classification des assurances	25
7 Les obligations de l'assuré	28
8 Obligations et droits de l'assureur	32
9 Le sinistre	33

PARTIE 2 L'assurance de dommages : biens et responsabilités

L'AUTOMOBILE

10 La réglementation	38
11 La garantie responsabilité civile	40
12 Les garanties de dommages au véhicule	41
13 Les garanties facultatives complémentaires	43
14 Les critères de tarification	46
15 Le coefficient de réduction-majoration (CRM)	49
16 L'indemnisation contractuelle	51
17 L'expertise matérielle	53
18 La convention indemnisation règlement des sinistres automobiles (IRSA) ..	54
19 Les préjudices corporels	58
20 La loi Badinter	61
21 Le recours des tiers payeurs : le PAOS	65
22 La convention indemnisation et recours corporel automobile (IRCA)	67
23 Le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)	69

L'INCENDIE

24 Les fondamentaux	72
25 Les extensions obligatoires	73

26	Les extensions facultatives	78
27	Les exclusions.....	81
28	Les dommages aux biens immobiliers.....	82
29	Les dommages aux biens mobiliers.....	85
30	La responsabilité du locataire vis-à-vis du propriétaire	87
31	La responsabilité du propriétaire vis-à-vis du locataire	91
32	La responsabilité vis-à-vis des voisins et des tiers	93
33	Les dommages immatériels	94
34	La perte d'exploitation et la valeur vénale.....	96
35	Le contrat d'assurance et la tarification	99
36	Le règlement de sinistre.....	103

LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES DOMMAGES AUX BIENS

37	Le dégât des eaux	105
38	Le sinistre dégâts des eaux	107
39	Le bris de glaces.....	110
40	Le vol et le vandalisme	112
41	Le bris de machines.....	116
42	La garantie tous risques informatiques	119
43	La reconstitution des archives.....	121
44	Les marchandises en chambre froide.....	122
45	Les marchandises transportées.....	124
46	La protection juridique.....	126

LA RESPONSABILITÉ ET SON ASSURANCE

47	Les différentes responsabilités.....	130
48	Les fondements de la responsabilité	131
49	La responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle	133
50	La responsabilité civile contractuelle	137
51	Les assurances de la responsabilité civile.....	139
52	La responsabilité civile professionnelle	144
53	La responsabilité civile médicale.....	147
54	La responsabilité civile produits livrés.....	151

LES FORMULES DITES « MULTIRISQUES »

55	La multirisque habitation (MRH).....	156
56	La multirisque professionnelle (MRP)	160
57	La multirisque immeuble (AMI).....	165

L'ASSURANCE CONSTRUCTION

58	L'assurance construction : définitions.....	170
----	---	-----

59	La réglementation.....	173
60	L'assurance décennale	174
61	L'assurance dommages ouvrage	178
62	Le règlement de sinistre	181

LES RISQUES SPÉCIFIQUES

63	La responsabilité civile des mandataires sociaux (RCMS)	183
----	---	-----

PARTIE 3 Les assurances de personnes et produits financiers

LES FONDAMENTAUX

64	L'assurance de personnes.....	188
65	Les régimes sociaux	189
66	Le régime social des indépendants (RSI).....	192
67	La CMU et les aides complémentaires	194

LES PRESTATIONS EN NATURE

68	Les prestations en nature.....	196
69	L'assurance complémentaire santé.....	199

LES PRESTATIONS EN ESPÈCES

70	L'incapacité temporaire.....	203
71	L'invalidité permanente	205
72	Le décès.....	207

L'ASSURANCE DES PRESTATIONS EN ESPÈCES

73	L'assurance des accidents corporels.....	208
74	La garantie des accidents de la vie.....	211
75	L'assurance prévoyance : les garanties	214
76	La prévoyance : souscription et tarif.....	218
77	La loi Madelin et la prévoyance.....	219
78	La dépendance.....	221

LA RETRAITE

79	Les régimes de retraite	224
80	La retraite des salariés	227
81	La retraite des travailleurs non-salariés.....	231

L'ASSURANCE-VIE

82	Les bases techniques	233
83	Les fondements juridiques	237
84	Les principaux produits.....	242

85	Les contrats d'épargne.....	246
86	La clause bénéficiaire	248
87	Les droits de donation et de succession	251
88	La fiscalité	255

QUELQUES PRODUITS SPÉCIFIQUES

89	L'assurance-crédit.....	258
90	Les contrats à fiscalité spécifique	259
91	Le PEA et les livrets d'épargne	262
92	La garantie obsèques	264

L'ASSURANCE COLLECTIVE

93	Les fondamentaux	266
94	L'assurance des associations sportives	269

L'ASSURANCE COLLECTIVE DES ENTREPRISES

95	La complémentaire santé.....	270
96	La prévoyance	272
97	La retraite.....	274
98	L'épargne salariale : le plan d'épargne entreprise.....	276
99	La dépendance collective.....	278
100	L'homme clé	280

PARTIE 4 *Carnet professionnel*

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	282
Assurance vieillesse des salariés - Modalités de calcul de la retraite de base. ...	283
Calcul des droits de succession.....	287
Conditions de résiliation d'un contrat	288
Indices du bâtiment.....	290
Montant des taxes sur les assurances.....	291
Montant de la retraite de base	294
L'organisation de l'assurance	296
Plafond annuel de la Sécurité sociale.....	297
Plafonds de la CMU et AME.....	298
Taux techniques	299

Les caractéristiques du contrat d'assurance

Réglementé par le code civil, le contrat d'assurance ou police d'assurance est défini par un ensemble de caractères. Comme tout contrat, sa durée et ses limites sont encadrées par la législation.

1 Les différents caractères du contrat

Un contrat aléatoire	Il est aléatoire de par son essence même puisqu'il garantit un risque aléatoire.
Un contrat synallagmatique	Il comprend des engagements réciproques : – le souscripteur règle la cotisation correspondant au risque garanti ; – l'assureur paye la prestation promise en cas de réalisation du risque.
Un contrat consensuel	Le contrat est formé dès l'accord des parties. Aucune formalité n'est exigée.
Un contrat de bonne foi	L'assuré doit répondre aux questions posées en toute bonne foi. Cette bonne foi est toujours présumée, il appartient à l'assureur de prouver le contraire.
Un contrat onéreux	La garantie est acquise en contrepartie d'une cotisation.
Un contrat d'adhésion	L'assureur propose un contrat, l'assuré souscripteur adhère aux conditions proposées.
Un contrat successif	Sauf exception pour certains contrats de durée ferme, le contrat se renouvelle tous les ans, à l'échéance principale, par tacite reconduction, sans démarche particulière de l'assuré souscripteur. Ce caractère permet d'éviter un oubli.

2 Les limites du contrat

- Il appartient à l'assureur qui invoque une exclusion de démontrer la réunion des conditions du fait de cette exclusion (art. 1315 al 2 C. civ.).
- En revanche, l'assuré qui réclame l'exécution du contrat doit rapporter que les conditions de fait ouvrant droit à la garantie sont réunies (art. 1315 al 1 C. civ.).

A Les exclusions légales

Elles sont au nombre de trois :

- la faute intentionnelle de l'assuré (art L113.1 al2 C. assur.) : elle s'apprécie à l'égard de la victime. L'assuré doit avoir commis volontairement un acte et recherché le dommage qui en a découlé. En assurance de dommages, cela concerne le sinistre volontaire, et en assurance-vie, le suicide ou le meurtre de l'assuré par le bénéficiaire.

Attention

L'article L121.2 du code des assurances précise que « l'assureur est garant des pertes et dommages causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ».

- les faits de guerre ;
- le vice propre de la chose assurée.

B Les exclusions conventionnelles

Régies par les articles L113.1 et L 112.4 du code des assurances : elles doivent être :

- formelles (précises dans les termes utilisés) ;
- limitées (précises dans l'étendue de l'exclusion afin de ne pas enlever la substance de la garantie) ;
- rédigées en caractères très apparents (art. L112.4 C. assur.).

La réglementation

L'assurance automobile a été l'un des premiers contrats à être généralisé suite à l'obligation de souscrire à la responsabilité civile en 1958. Depuis, des directives européennes ont uniformisé la réglementation sur la zone communautaire.

1 Les personnes assujetties à l'obligation d'assurance

Est assujettie à cette obligation toute personne physique ou morale dont la responsabilité civile peut être engagée du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur.

C'est celui qui décide de créer le risque de circulation qui doit souscrire.

Seul l'État est dispensé de cette obligation.

2 Les véhicules assujettis

Est concerné tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée.

Les véhicules sont regroupés sous quatre catégories :

- **1^{re} catégorie** : véhicules de tourisme et utilitaires de 3,5 t et moins (poids total en charge);
- **2^e catégorie** : véhicules utilitaires et industriels de plus de 3,5 t (poids total autorisé en charge);
- **3^e catégorie** : cyclomoteurs et motocyclettes, ainsi que tricycles et quadricycles à moteur;
- **4^e catégorie** : véhicules spéciaux tels qu'engins de chantier, de manutention ou agricoles.

3 Les preuves de l'assurance

Attestation d'assurance : présomption d'assurance pouvant être réfutée par tout moyen.

Carte verte : présomption d'assurance en France, mais elle constitue une preuve à l'étranger.

Certificat d'assurance : obligatoire pour l'ensemble des véhicules, sauf s'il s'agit d'un poids lourd, d'un matériel agricole ou de travaux publics, d'un engin (art R211.21.1 C. Ass.).

4 Les sanctions en cas de non-respect

Sanction pénale : amende, retrait de permis, immobilisation du véhicule.

Sanction civile : majoration de l'amende pour alimenter le FGAO (voir fiche 25).

5 La territorialité

Elle concerne l'ensemble des territoires des États membres de la Communauté européenne. Tous les États figurant sur la carte internationale ayant un bureau international qui gère les sinistres survenus avec un Français sur leur territoire ou en France avec un de leurs ressortissants. Pour les autres pays, il est possible de souscrire un contrat dit « frontière ».

6

L'obligation d'assurer

Le Bureau central de tarification ou BCT a été mis en place pour apprécier un risque soumis à obligation d'assurance mais qui n'a pu y satisfaire. Il détermine un tarif à partir de celui proposé par l'assureur désigné par le prospect tarif et de ses propres tarifs.

Pour saisir le BCT, l'assurable doit obtenir un refus écrit de l'assureur qu'il a choisi ou le provoquer en lui envoyant une proposition par LRAR. Dans ce cas, le silence de l'assureur dans un délai de 15 jours vaut refus.

Dans un second temps, l'assurable transmet l'ensemble du dossier au BCT.

Le Bureau, structure paritaire composée d'assureurs et d'usagers de la route, communique dans les 10 jours sa proposition à l'assureur et au prospect. Ce dernier dispose d'un délai de 3 mois pour souscrire auprès de cet assureur. Si ce dernier maintient son refus, il risque le retrait d'agrément.

→ **POUR EN SAVOIR PLUS**

Voir le site <http://www.bureaucentraldetarification.com.fr>.

Les marchandises transportées

De nombreuses garanties de dommages sont créées en fonction des besoins des assurés, principalement pour les professionnels dont les risques évoluent rapidement. Certaines peuvent être vendues séparément ou intégrées dans un contrat multirisques.

1 Les marchandises ou matériels transportés

A L'objet du contrat

La garantie prend en charge, dans la limite du plafond prévu au contrat, les dommages causés aux matériels et marchandises transportés pour le compte de l'assuré.

B Les biens garantis

Ce sont les matériels et marchandises transportés dans le véhicule de l'assuré dans le cadre des activités professionnelles déclarées au contrat.

Peuvent donc être pris en charge les biens confiés par des tiers notamment pour réparation. Les compagnies limitent le nombre de véhicules utilisés lorsque la garantie est accordée dans le cadre d'un contrat multirisque professionnelle.

C Les événements garantis

Sont couverts les conséquences d'un accident caractérisé tel que :

- accident de la route, chute, choc, renversement ;
- incendie, explosion et risques annexes ;
- éboulements, glissement de terrain, affaissement de la route, effondrement d'un pont ou autre moyen d'accès ;
- rupture de barrage, inondations, avalanches, tempête ;
- naufrage ou échouement du bateau transportant le véhicule.

D Les extensions

Peuvent être prises en charge les conséquences de vols, sous conditions de garanties fixées contractuellement (circonstances, horaires, conditions de surveillance, etc.).

E Les exclusions

1. Liées aux biens garantis

- Les objets de valeur, titres et espèces.
- Les effets personnels.
- Les aménagements du véhicule.

● 2. Liées aux circonstances

- Les transports à titre onéreux.
- Les protections contre le vol ne sont pas respectées.
- Les dommages causés lors du chargement ou du déchargement, suite à un défaut d'emballage ou d'arrimage ou enfin lorsque le véhicule n'est pas entièrement bâché pour les dommages de mouille.
- Le vice propre de la chose.
- Les dommages subis lorsque le véhicule est en surcharge ou lorsque le conducteur est sous l'emprise de l'alcool ou en cas de conduite sous stupéfiants.

F La tarification

Intégrée dans le cadre d'un contrat multirisque professionnelle, la garantie est standard et ne peut être modifiée. Si la formule ne convient pas au risque, il est impératif de prévoir un contrat spécifique.

La cotisation forfaitaire tient compte de la classification de l'activité qui dépend de la sensibilité au vol d'une part et du plafond garanti d'autre part.

Une franchise est généralement prévue. Sa majoration peut entraîner une réduction de cotisation.

2 Les garanties dommages complémentaires ou packagées

Proposées ponctuellement par certains assureurs, ces garanties peuvent permettre de couvrir des risques bien précis tels que :

- les arbres et plantations ;
- les caves à vin ;
- les meubles de plein air ;
- les piscines ;
- les installations photovoltaïques ;
- les bijoux, tableaux, fourrures ;
- la perte d'eau ;
- le coulage ;

etc.

Les options sont accordées moyennant une surprime. Elles sont définies contractuellement, accordées dans la limite d'un plafond indexé et assorties d'une franchise, elle aussi indexée.

La loi Madelin et la prévoyance

La loi Madelin a été instaurée en 1994, dans une période de remous liés au blocage de nombreux professionnels qui souhaitaient avoir le libre choix de leurs assureurs de santé et de prévoyance. Le législateur a ainsi donné la possibilité aux indépendants, à jour de leurs cotisations obligatoires, de bénéficier de la même fiscalité que les salariés bénéficiant d'un contrat collectif. Toutefois, certaines contraintes obligent à analyser l'intérêt réel d'avoir recours à ce type de contrat.

1 Objectif de la loi Madelin

Il est avant tout d'inciter les indépendants à se prémunir en adhérant auprès d'assureurs privés pour des garanties complémentaires. En contrepartie, l'État a fait un effort financier en défiscalisant les cotisations, sous conditions de garanties.

2 Les personnes concernées

Sont éligibles à la loi Madelin tous les travailleurs non-salariés (TNS), et notamment les artisans, commerçants, professions libérales, gérants non-salariés de société, associés uniques d'EURL et leurs conjoints collaborateurs, non rémunérés au titre de l'activité, participant effectivement à l'activité professionnelle, n'ayant aucune autre activité professionnelle ou exerçant une activité salariée à temps partiel d'au plus 50 %.

Ne sont pas concernés les autoentrepreneurs qui ne peuvent pas bénéficier, de par leur statut, de l'avantage fiscal.

3 Les contrats concernés

Peuvent bénéficier des avantages de la loi Madelin les contrats suivants :

- la complémentaire santé ;
- la prévoyance pour les garanties « indemnité journalière », « invalidité permanente » et « décès » ;
- l'assurance chômage en cas de perte d'emploi ;
- la retraite.

Les prestations doivent être versées exclusivement sous la forme d'une rente, temporaire ou viagère, hormis pour le contrat complémentaire santé, bien entendu.

4 L'incidence fiscale

A Liée aux cotisations

Les cotisations sont déductibles du revenu imposable dans la limite d'un plafond fiscal déterminé en fonction du revenu. Ce plafond diffère en fonction du type de contrat, ce qui donne :

1. une limite fiscale prévoyance et santé globale pour l'assuré et le conjoint collaborateur, soit 3,75 % du revenu professionnel augmenté de 7 % du PASS, le tout limité à 3 % de 8 PASS.
2. une limite fiscale perte d'emploi ;
3. une limite fiscale retraite.

Les cotisations ne bénéficient pas d'autres avantages et sont soumises aux charges sociales et aux taxes éventuelles.

B Liée au sinistre hors complémentaire santé, totalement exonérés

● **1. Les indemnités journalières**

Elles sont à réintégrer dans le revenu professionnel de l'assuré si l'activité est poursuivie. En cas d'arrêt de l'activité professionnelle, elles sont imposables dans la catégorie des pensions. Dans les deux cas, elles sont aussi soumises aux prélèvements sociaux soit 6,6 % pour la CSG et 0,50 % pour la CRDS.

● **2. Les rentes d'invalidité ou de décès telle que la rente éducation ou la rente conjoint**

Elles sont imposables dans la catégorie des pensions et sont soumises aux prélèvements sociaux comme ci-dessus. En revanche, elles sont transmises hors droits de succession.